

## Coronavirus : recommandations sanitaires

28 février 2020

### NOTA BENE :

Ce document rappelle les recommandations sanitaires à date du ministère des Solidarités et la Santé concernant le coronavirus COVID-19.

Dans une situation très évolutive, ces recommandations sont elles-mêmes amenées à évoluer, notamment la définition des zones géographiques à risque.

Pour une information mise constamment à jour, consultez :

- le site d'information du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- le site d'information du ministère de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/>

ou appelez le numéro vert (appel gratuit) : **0800 130 000**

### Recommandations générales pour les personnes revenant d'une zone à risque

La liste actualisée des zones d'exposition à risque est disponible sur le site de Santé publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde>

Au 28/02/2020, les zones à risque sont les suivantes :

Continent	Pays
Asie	Chine (Chine continentale, Hong Kong, Macao) Singapour Corée du Sud Iran
Europe	Italie : Régions de Lombardie, de Vénétie et d'Emilie-Romagne

La conduite à tenir pour les personnes qui ont voyagé ou séjourné en zone à risque dans les 14 jours précédant leur arrivée en France est la suivante :

- surveiller sa température deux fois par jour et l'apparition de symptômes d'infection respiratoire ;
- se laver très régulièrement les mains (ou utiliser une solution hydro-alcoolique) ;
- porter un masque chirurgical face à une autre personne et à l'extérieur ;
- éviter de fréquenter des lieux où se trouvent des personnes fragiles (hôpitaux, maternités, structures d'hébergement pour personnes âgées...) ;
- éviter les sorties non indispensables (grands rassemblements, restaurants, cinéma...) ;
- pour les travailleurs et les étudiants : dans la mesure du possible, privilégier le télétravail et éviter les contacts proches (réunions, ascenseurs, cantine...) ;
- les enfants, collégiens, lycéens ne doivent pas être envoyés à la crèche, à l'école, au collège ou au lycée, compte tenu de la difficulté à porter un masque toute la journée.

Ces mesures doivent être suivies pendant 14 jours après le départ de la zone à risque

### **Recommandations pour des personnes revenant d'une zone à risque et présentant des symptômes (fièvre, toux, difficultés à respirer) dans les 14 jours suivant le retour d'une zone à risque**

Il faut :

- **Contactez le 15** (SAMU Centre 15) en faisant état des symptômes et du séjour récent dans l'une des zones à risque ;
- Ne pas se rendre chez son médecin traitant ou aux urgences, pour éviter toute potentielle contamination ;
- Eviter le contact avec son entourage et avec les personnes fragiles (enfants en bas-âge, femmes enceintes, malades chroniques, personnes âgées, ...) ;
- Porter un masque chirurgical en face d'une autre personne et lorsque l'on doit sortir.

### **Crèches et établissements scolaires**

Compte-tenu de la difficulté à faire porter un masque toute la journée à un enfant, il est recommandé de pratiquer une éviction de la crèche ou de l'école pour tout enfant ayant séjourné dans une zone à risque, 14 jours après son retour.

Pour les collégiens et lycéens, même si le port de masque est possible, il est difficile de limiter la proximité avec les autres élèves. L'éviction est donc également recommandée.

Il s'agit de recommandations de prévention, il appartient donc au responsable de l'enfant d'informer l'établissement afin de justifier l'absence de l'enfant, mais il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical.

Il n'est pas recommandé d'organiser un recensement ou un contrôle par les gestionnaires d'établissements, mais ils peuvent utilement sensibiliser les parents en relayant les recommandations

14 jours après son retour de zone à risque et en l'absence de symptômes, l'enfant peut réintégrer l'établissement, sans précautions particulières.

## Milieu professionnel

Les recommandations au retour de zone à risque comprennent le fait d'éviter tout contact avec des personnes fragiles (femmes enceintes, personnes âgées...), de fréquenter les lieux où se trouvent des personnes fragiles (maternités, EHPAD, hôpitaux...), et le fait de porter un masque à l'extérieur.

Pour pouvoir assurer la mise en œuvre de ces recommandations, il est demandé aux travailleurs et étudiants concernés de privilégier le télétravail et d'éviter les contacts proches (réunions, cantine...). Dans ce but, les activités professionnelles peuvent nécessiter une adaptation.

Le maintien à domicile demeure la conduite à appliquer pour les personnes qui travaillent auprès des publics vulnérables et pour lesquelles l'adaptation du poste de travail n'est pas réalisable. Par exemple : personnels des établissements de santé ou médico-sociaux (hôpitaux, EHPAD, à domicile, etc.), personnels de la petite enfance (crèches, PMI, etc.).

Nous recommandons que le salarié, avant de reprendre son poste, prenne contact avec son employeur et son service de santé au travail. Conformément à l'article L.4121-1 du Code du travail, il appartient à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

### Retour d'un voyage professionnel

Le retour d'un salarié d'une zone d'endémie relève des risques engendrés dans le cadre du travail, comme ceux encourus par le salarié lors de la mission à l'étranger. A ce titre, l'adaptation du poste de travail, en retour de voyage professionnel, relève de la responsabilité de l'employeur. Il incombe donc à l'employeur de mettre en œuvre, par tous les moyens à sa disposition, les recommandations liées au Covid-2019, en lien avec le service de médecine du travail. Cela inclut donc de rendre possible le maintien à domicile des salariés revenant de Chine.

### Retour d'un voyage personnel

Afin d'assurer la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés, nous incitons les employeurs à aménager, dans la mesure du possible, les conditions et postes de travail de leurs salariés, notamment en instaurant des mesures leur permettant d'éviter les contacts proches (réunions, ascenseurs, cantine...) et en privilégiant le télétravail.


### Arrêt de travail pour isolement

Pour les salariés de droit privé ou contractuels, si après évaluation par l'employeur et par le médecin du travail aucune adaptation n'est trouvée permettant au travailleur de poursuivre son activité, le médecin du travail peut contacter l'ARS afin d'évaluer si un arrêt de travail pour isolement peut être réalisé.

En effet, le décret 2020-73 du 31/01/2020 permet aux médecins de l'ARS désignés par le DG ARS, sous certaines conditions, de délivrer un arrêt de travail pour le maintien à domicile pendant 14 jours suite au retour d'un voyage de zone à risque de Covid-19.

Pour les fonctionnaires, la fiche de la DGAFP en date du 27 février décrit la marche à suivre : elle privilégie également le télétravail dans la mesure du possible ; à défaut, l'autorisation spéciale d'absence et l'arrêt maladie spécifique signé par un médecin habilité à l'établit dans le cadre du coronavirus sont les voies possibles.

### Reprise du travail



14 jours après son retour de zone à risque et en l'absence de symptômes, le travailleur peut réintégrer son lieu de travail, sans précautions particulières.

### **Port du masque en population générale**

Le ministère de la Santé recommande le port du masque chirurgical, pour les personnes qui ont séjourné en zone à risque, pendant les 14 jours suivant leur retour.

Le port de ce type de masque n'est pas recommandé pour la population n'ayant pas voyagé.

La doctrine d'emploi des masques pour les professions amenées à rencontrer fréquemment du public doit être prochainement précisée, selon l'évolution de la situation.